

Arrêté préfectoral du 16 JUIN 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à la société O-I FRANCE SAS pour
l'exploitation d' une verrerie située sur la commune de Vayres**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 110-1, L. 163-1, L.181-14, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L. 411-1, L. 411-2 et L.414-4 et R.181-45, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 autorisant la société O-I France SAS à exploiter une verrerie sur le territoire de la commune de VAYRES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020 autorisant la société O-I France SAS à exploiter une verrerie sur le territoire de la commune de VAYRES ;

VU la modification portée à la connaissance du préfet par la société O-I France SAS le 22/10/2020 (installation DéNOx) et la modification notable portée à la connaissance du préfet le 14/12/2021 (rénovation du four 2, création d'une tour de composition de calcin, ajout d'une installation de production d'oxygène et des canalisations d'alimentation de cette installation vers les fours) et les dossiers joints ;

VU le dossier d'éléments complémentaires au volet IOTA suite aux remarques de la DDTM en date du 24 mars 2022 ;

VU les compléments au dossier transmis par la société O-I France SAS les 17/03/2022, 13/05/2022 et 17/05/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par OI France SAS le 17 mars 2022 et complétée le 28 mars et les 2 et 7 juin 2022 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 6 mai 2022 ;

VU la consultation du public menée du 9 au 25 mai 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2022;

VU le courriel adressé le 9 juin 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de O-I France Vayres en date du 13 juin 2022 suite au projet d'arrêté adressé ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet de remplacement du four 2 par un four à technologie oxygène sur la commune de Vayres (33), visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 414-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article R.122-5 du code de l'environnement, notamment la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate de zones humides et les incidences directes et indirectes du projet en phases travaux et d'exploitation en matière d'altération des fonctionnalités des zones humides ;

CONSIDÉRANT que, dans la mesure où, après avoir écarté la solution consistant à transporter l'oxygène depuis Toulouse (31) ou Lacq (64) et étudié deux scénarios d'implantation au sein des emprises de l'usine actuelle, partiellement artificialisées, le choix d'aménagement s'est porté sur un espace à proximité du four actuel et des moyens de lutte contre l'incendie, permettant de limiter les risques et les effets néfastes sur le voisinage, notamment du point de vue paysager, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction, la capture ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le secteur du verre est responsable de 3 % des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de l'industrie française ;

CONSIDÉRANT qu'en cohérence avec les objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), le projet, grâce au remplacement d'un four à gaz par un four à oxygène, vise principalement à réduire l'émission de Gaz à Effet de Serre (GES) de 10 % d'ici 2025 (25 % d'ici 2030), réduire la consommation totale d'énergie de 9 %, développer la part d'énergie renouvelable pour atteindre 40 % d'énergie renouvelable utilisée d'ici 2030 ;

CONSIDÉRANT que la verrerie de Vayres, unique entreprise de Gironde dans le domaine, emploie 280 personnes et produit 350 millions de bouteilles par an destinées au marché des vins Bordelais et spiritueux

Cognac, participant ainsi au maintien de l'emploi dans le bassin de vie de Vayres et au développement d'une activité stratégique pour l'économie régionale ;

CONSIDÉRANT que pour l'ensemble de ces motifs, le projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale ou économique et de nature à engendrer des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations sur le projet d'arrêté complémentaire portant notamment sur la puissance des installations de combustion et des précisions de forme sur ce projet et peuvent à ce titre être prise en compte ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

TITRE I : MODIFICATIONS RELATIVES A LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société O-I France SAS dont le siège social est situé à VAYRES qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VAYRES au Route de BSN B.P. N° 1, des installations de verrerie, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Tableau de classement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 10 novembre 2015 est modifié comme suit :

Rubrique	Libelle simplifié de la Nomenclature icpe	Détail des installations ou activités	Classement
3330 2530-1	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Four verrier (verres sodocalciques) fonctionnant au gaz naturel/oxygène d'une capacité maximale de production de 990 t/j	A 3 km
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Stockages des emballages pour produits finis (matières combustibles : cartons, bois, plastiques) Volume total des entrepôts : 538 385 m ³	E 1 km
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Puissance thermique nominale totale de 7,512 MW (la liste des installations de combustion et leur puissance figure en annexe 1 du présent arrêté) Les installations concernées par la rubrique 2910 sont : Housseur 1 THIMON : puissance nominale de 108 kW Housseur 2 MSK : puissance nominale de 37 kW Chauffage autre locaux : puissance nominale de 40 kW Chaudières 2 chaudières de 3 130 kW, une seule utilisée à la fois pour une puissance nominale de 1 202 kW Chauffage secteur froid : puissance nominale de 50 kW Groupe électrogène et motopompe incendie : puissance nominale de 1 075 kW DeNOX Brûleur : puissance nominale de 5 MW	DC
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	TAR n°8 « Tour Station de traitement des effluents » de 1 814 kW	DC
2515-2		Puissance cumulée des installations	D

	2. Installations de broyage, concassage, criblage , mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	concernées : 50 kW	
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	Cuve GPL Capacité nominale :10,068 tonnes	DC
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Distribution de GPL (1414-3)	DC
4725-2	Oxygène (emploi et stockage de l')	17,619 tonnes	D
4719-2	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Qtot = 951 kg	D
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage d'emballages (cartons, bois plastiques) Vtotal = 1 850 m³ pris en compte dans le classement au titre de la rubrique 1510	NC
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de matières plastiques (intercalaires et rouleaux plastiques) : Volume = 870 m³ pris en compte dans le classement au titre de la rubrique 1510	NC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Palettes bois : 1 130 m³ pris en compte dans le classement au titre de la rubrique 1510 Le site présente occasionnellement un stockage extérieur de bois dont le volume est inférieur à 500 m³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	Emploi ou stockage de lessive de soude : 1,9 t	NC
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages	Réparation de moules et maintenance diverse Ptot = 115,5 kW	NC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Puissance de l'installation de : Ptot = 8,3 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à	Puissance maximale de courant continu utilisable < 10 kW pour les chariots élévateurs	NC

	50 kW		
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Atelier de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur : 450 m ²	NC
4710	Chlore (emploi ou stockage du)	2 bouteilles de 49 kg (1138-4)	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Fioul lourd, fioul domestiques, Fioul domestique (FOD) :15 m ³ soit 12,8 tonnes	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Dépôt de 40 tonnes de coke	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) NC (Non Classé)*

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3330 relative à l'activité de fabrication du verre et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF GLS « Industrie minérale ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 2 – Classement relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) listées au sein de la « nomenclature eau » annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement

Il est ajouté au sein de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 10 novembre 2015 les alinéas ci-dessous :

Dossier relatif à la loi sur l'eau :

Il est donné acte à la société susmentionnée, de son porter à connaissance en application de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau, des éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire et des prescriptions énoncées aux articles du titre III du présent arrêté, concernant la mise en œuvre des mesures compensatoires et de suivis pour destruction des zones humides consécutives au projet de remplacement du four 2 par un four à technologie oxygène sur la commune de Vayres.

Tableau de classement IOTA :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration Imperméabilisation provoquée par la création de dalles de béton, de voies de circulation et de zones de grave sur une surface de zone humide de : 9 343 m ² (source : O-I France)

ARTICLE 3 – Dérogation à la destruction d'espèces protégées en application de l'article L411-2 du code de l'environnement

L'autorisation délivrée à la société mentionnée à l'article 1 vaut dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, délivrée en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et selon les conditions prévues par le titre IV du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 – Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté du 10 novembre 2015 est modifié comme suit

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
IZON	26 à 42	Les Barails
VAYRES	2 et 3	ZI du Labours

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 2 au présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 5 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté du 10 novembre 2015 est modifié comme suit :

L'usine O-I de Vayres est spécialisée dans la fabrication de bouteilles destinées principalement au marché du vin.

Les matières premières utilisées pour la fabrication du verre sont du sable, du carbonate de soude, du calcaire, du calcin, du sulfate de soude, de l'oxyde de fer, de l'oxyde de chromite, de la poussière de coke ainsi que de la chaux provenant des poussières de l'électrofiltre.

Le calcin est stocké dans un bâtiment contenant environ 2500 tonnes en vrac.

Ces matières sont ensuite mélangées dans deux tours, une propre à chaque four. La tour de composition, qui achemine le calcin vers le four 1, est constitué de 4 silos de 50 tonnes chacun. La « tour calcin », qui achemine le calcin vers le four 2, est composée de 3 silos de 300 tonnes chacun. La capacité maximale de stockage de calcin est ainsi de 3700 tonnes.

Les mélanges de composition comprennent environ 80 % de verre recyclé (calcin provenant des rebus de fabrication de l'usine et de la collecte de verre ménager). Le mélange est introduit au-dessus du bain de verre par l'intermédiaire d'enfourneuses pour y subir le processus physico-chimique de fonte.

S'agissant du four 2, le mélange est introduit dans des préchauffeurs de calcin, situés de part et d'autre du four avant de pénétrer dans le four.

Pour assurer la fusion des matières, le site comprend 2 fours équipés de brûleurs mixtes fuel et gaz et dotés d'appoint électrique.

Le four 2 du site utilise la technologie Gas Oxy Advanced Technology (GOAT) qui consiste à remplacer l'air par de l'oxygène apporté par une unité de production d'oxygène dédiée.

Le verre fondu pénètre ensuite dans le feeder (large chenal) chauffé au gaz naturel et alimente 6 lignes de production (coupe des gouttes de verre et formage des articles).

Une fois démoulées, les bouteilles subissent :

- un traitement de surface à chaud (pulvérisation d'organo-étain) et sont dirigées vers des arches de cuisson (gaz naturel),
- un traitement à froid de lubrification externe (pulvérisation d'une solution aqueuse à base de cire de polyéthylène).

Les bouteilles une fois refroidies sont palettisées, emballées et stockées dans la zone entrepôt du site représentant une surface de 70 000 m².

Les effluents aqueux provenant du process du site sont traités avant rejet au milieu naturel dans la station d'épuration du site (traitement par coagulation et floculation).

Les émissions atmosphériques des fours, du traitement à chaud sont envoyées vers l'électrofiltre et font l'objet préalablement d'un traitement par injection de chaux. Elles sont ensuite envoyées dans une unité de traitement des émissions d'oxydes d'azote, dite installation DeNOx.

Le schéma de principe de ces installations est présenté en annexe 3 du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 6 – Modifications relatives à l'installation DéNOX

Il est ajouté à l'arrêté du 10 novembre 2015 un chapitre 9.12 ainsi rédigé :

« CHAPITRE 9.12 – Installation de traitement des émissions d'oxyde d'azote

Article 9.12.1 - Consistance de l'installation

L'installation DENOX est placée en aval de l'électrofiltre (en charge du prétraitement des fumées vis-à-vis des poussières).

Les équipements principaux qui sont associés à cette installation sont :

- Une zone de déchargement des camions de solution d'ammoniacale vers la cuve de stockage.
- Un réservoir de stockage de l'ammoniacale en solution, d'un volume de 50 m³, en GRV (Glass - Reinforced Vinyl ester-matériau composite) et à double paroi
- Une injection d'ammoniac en amont du réacteur
- Un catalyseur/ réacteur
- Un brûleur permettant de maintenir la température des fumées dans la plage souhaitée
- pour la réaction
- Un système de nettoyage de catalyseur par soufflage à l'air comprimé
- Un ventilateur centrifuge existant, commun au filtre à poussière, pour aspirer les fumées et situé en aval du DeNOx.

Article 9.12.2 Solution de traitement utilisée

La solution de traitement utilisée est une solution d'eau ammoniacale à teneur en ammoniac égale à 24,5 %. L'exploitant sollicitera l'accord de l'inspection des installations classées préalablement à tout changement dans la solution de traitement utilisée.

Article 9.12.3 Détecteurs de gaz/ammoniac

Des systèmes de détection de gaz naturel, de détection d'ammoniac... sont disposés judicieusement au sein des installations et sont vérifiés et entretenus selon la réglementation en vigueur.

En cas de déclenchement du système de détection, des reports d'alarme sont perceptibles en salle de supervision.

Article 9.12.4 Dispositif de rétention de la solution d'ammoniacale

Le réservoir de stockage de la solution est constitué de matériau GRV (Glass - Reinforced Vinyl ester-matériau composite) et à double paroi.

La cuve dispose en outre d'un volume de confinement égal à 100 % de la capacité maximale stockée, soit 50 m³ de volume de rétention disponible en permanence.

Enfin, la zone de dépotage est munie d'une fosse qui permet de collecter toute fuite potentielle qui se produirait en cas d'incident lors du dépotage.

Article 9.12.5 Travaux au sein de la zone de stockage de la solution

En complément des dispositions déjà prévues au sein de l'arrêté du 10 novembre 2015 suscitée, notamment son article 8.5.2, la cuve contenant la solution devra être vidangée et nettoyée entièrement avant de commencer tous travaux par points chauds, ainsi que la zone de dépotage et la rétention dédiée à cette cuve.

»

ARTICLE 7 – Modifications relatives au stockage d'acétylène

Le chapitre 9.9 de l'arrêté du 10 novembre 2015 relatif au stockage d'acétylène est remplacée par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 9.9 – Stockage d'acétylène

Il est interdit d'utiliser le dépôt de stockage d'acétylène à un autre usage.

Le dépôt du stockage est conçu de manière à accueillir **au maximum 17 cadres de 48 Nm³, soit un maximum de 951 kg d'acétylène susceptibles d'être présents sur le site.**

Les bouteilles sont stockées uniquement à l'extérieur dans la zone prévue à cet effet et grillagée.

Des extincteurs et des RIA sont disposés à proximité du dépôt. Par ailleurs, le dépôt dispose d'une installation de sprinklage dimensionnée et installée suivant les normes en vigueur.

Ces installations sont maintenues conformément aux référentiels en vigueur et selon les dispositions prévues par l'article 8.5.3 de l'arrêté du 10 novembre 2015 suscité.

L'exploitant devra démontrer avant la mise en exploitation de l'installation la capacité à confiner les eaux d'extinction éventuellement répandues sur la zone de stockage et démontrer que ces modalités de confinement respectent les dispositions prévues par l'article 8.4.1.V de l'arrêté du 10 novembre 2015. Dans le cas contraire, il détaillera les mesures complémentaires mises en place afin de confiner les eaux d'extinction incendie de la zone de stockage.

Les bouteilles doivent être qualifiées ADR, placées de façon stable et de manière à être facilement inspectées ou déplacées. Elles sont manipulées uniquement par du personnel formé et qualifié pour ces manipulations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la détérioration des bouteilles en cours de stockage ou de manutention. Toute bouteille défectueuse est aussitôt évacuée du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou tout inconvénient.

Le dépôt est distant d'au moins 8 m :

- des limites de propriété de l'établissement ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et toute activité classée présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

L'éclairage du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppes en verre ou par des projecteurs placés à plus de 8 m du dépôt. »

L'acétylène est distribué au niveau du process via une conduite souterraine, dans un caniveau technique conçu pour voirie lourde vers le poste de distribution. La conduite doit être équipée de vannes d'isolements.

Les canalisations sont supportées par des racks et barrières lourdes, et les tuyauteries inox adaptées aux gaz qu'elles contiennent.

ARTICLE 8 – Modifications relatives à l'installation de production d'oxygène

Il est ajouté à l'arrêté du 10 novembre 2015 un chapitre 9.13 ainsi rédigé :

« CHAPITRE 9.13 – Installation de production d'oxygène

Article 9.13.1 - Consistance de l'installation

L'installation de production d'oxygène est constituée des équipements suivants :

- Un bâtiment pour l'unité de production d'oxygène (VPSA) ;
- Un local de maintenance ;
- Un ensemble de vannes manuelles sur la partie dalle cryogénique et tuyauteries d'usine ;
- une tuyauterie d'alimentation en oxygène gazeux située entre le VPSA et le four 2

En outre, ces installations sont instrumentées et équipées de vannes pilotées pour la conduite à distance.

La canalisation d'oxygène envisagée est aérienne, implantée à environ 11 m de hauteur, les supports sont quant à eux à environ 8 m de hauteur et les poteaux au sol sont protégés contre les impacts possibles d'engins.

Un plan de ces installations figure en annexe 4 du présent arrêté.

Article 9.13.2 Liste des équipements soumis au suivi en service des équipements sous pression et/ou à la section 1 de l'arrêté ministériel (AM) du 4 octobre 2010 modifié concernant notamment la prévention en matière de vieillissement des installations industrielles (PM2I).

Préalablement à la mise en exploitation de ses installations, l'exploitant réalise un inventaire exhaustif de :

- l'ensemble des équipements sous pression, tels que définis par l'article R 557-9-1 du code de l'environnement
- pour chacun des équipements sous pression ainsi identifié, l'applicabilité ou non du suivi en service prévu par les articles R557-14-1 à R557-14-9
- pour chacun desdits équipements, il détaille le cas échéant le respect des dispositions prévues par les articles suscités et celles de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

De la même manière, l'exploitant détaille préalablement à la mise en exploitation de ses installations, l'ensemble des équipements potentiellement soumis à la section 1 de l'arrêté ministériel (AM) du 4 octobre 2010 modifié concernant notamment la prévention en matière de vieillissement des installations industrielles (PM2I) et détaille l'applicabilité de ces dispositions à ses équipements.

Article 9.13.3 Conduite de l'installation

Les équipements suivants du VPSA sont installés dans des enceintes acoustiques permettant de limiter le bruit émis par l'installation :

- 1 extracteur air,
- 1 compresseur air,
- 2 absorbeurs,
- 1 skid de vannes,
- 1 pompe à vide

L'installation de production d'oxygène est équipée de barrières acoustiques sur une hauteur de 6 m.

Les poteaux au sol permettant de soutenir le support de la canalisation de transport de l'oxygène ont leurs fondations remontées à 1 m du sol afin d'assurer la protection contre les engins. En phase d'exploitation, aucune circulation d'engin n'est permise dans la zone des poteaux de soutien du pipe-rack. Une barrière de protection est installée pour cloturer la zone du VPSA.

S'agissant de la canalisation d'alimentation du four, aucune installation ni aucun équipement n'est situé dans la zone correspondant au seuil des effets dominos (tels que définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 suscités) pour le scénario de rupture guillotine de cette canalisation soit la distance indiquée dans la modélisation fournie par l'exploitant.

»

ARTICLE 9 – Modification des caractéristiques des installations de traitement avant rejet

L'article 3.3.2 de l'arrêté du 10 novembre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les rejets atmosphériques issus des deux fours et des 6 lignes de production sont envoyées vers l'électro-filtre et font l'objet préalablement d'un traitement par injection de chaux puis sont envoyés dans l'installation DeNOx avant rejet via les conduits suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Capacité nominale	Combustible
1	Four 1 à brûleurs transversaux + 3 lignes	50	30 000 Nm ³ /h	8	454 tonnes de verre /jour	Gaz naturel

	de production					
2	Four 2 à brûleurs transversaux + 3 lignes de production	50	30 000 Nm ³ /h	8	454 tonnes de verre /jour	Gaz naturel/oxygène

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 10 – Modification des Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

L'article 3.3.3 de l'arrêté du 10 novembre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs))

-à une teneur en O₂ fixée à 8 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1 et 2	Flux spécifique(2) ou flux horaire
	Concentration mg/Nm ³ (1)	En quantité émise par unité de production (kg/tonne de verre fondu) ou en flux horaire total en sortie des conduits 1 et 2 (kg/h)
Poussières	20	0,06 kg/tonne de verre fondu
Monoxyde de carbone (CO)	100	6 kg/h
Oxydes d'azote (NOx ou équivalent NO2)	800	0,625 kg/tonne de verre fondu
Oxyde de soufre (SO2) En considérant un taux de recyclage de calcin au moins de 40 %	500	0,75 kg/tonne de verre fondu
Chlorure d'hydrogène (HCl)	20 (avec reintroduction de poussières)	0,03 kg/tonne de verre fondu
Fluorure d'hydrogène (HF)	5	0,008 kg/tonne de verre fondu
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI)	1	1,5 × 10 ⁻³ kg/tonne de verre fondu
	5	7,5 × 10 ⁻³ kg/tonne de verre fondu
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI, Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn)		
Composés d'étain, y compris composés organostanniques, exprimés en Sn	5	300 g/h
Mercure (Hg)	0,1	6 g/h
Plomb (Pb)	1	60 g/h
COV sans phrase de risque R45, 46, 49, 60 et 61	20	1,2 kg/h
Formaldéhyde + phénol	20	1,2 kg/h
HAP	0,1	6 g/h
Amines	5	300 g/h
H ₂ S	5	300 g/h
Ammoniac	20	7kg/h (3)

(1)

Pour les paramètres dont les mesures sont discontinues, les valeurs limites désignent la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes; pour les fours à régénérateurs, la période de mesure doit comprendre un minimum de deux cycles d'inversion des chambres de régénération.

Pour les paramètres dont les mesures sont continues, les valeurs limites désignent des valeurs journalières moyennes.

(2)

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

(3)

Avant la mise en exploitation des modifications projetées, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une étude déterminant le flux d'ammoniac acceptable par l'environnement. En tout état de cause, le flux rejeté ne devra pas être supérieur au flux acceptable déterminé précédemment et validé par l'inspection.

ARTICLE 11 – Ajout de l'ammoniac aux paramètres à surveiller

L'article 10.2.1 de l'arrêté du 10 novembre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° de conduit	Installations raccordées
1	Four 1 à brûleurs transversaux + 3 lignes de production
2	Four 2 à brûleurs transversaux + 3 lignes de production

Rejet 1 et 2 :

I. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux et pour les effluents liquides au moins une mesure représentative par jour), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

– aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (1) ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;

– 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (1) ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

(1) Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO₂ : 20 % ; NOx : 20 % ; poussières : 30 % ; carbone organique total : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %.

(*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NOx, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

II. Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

ARTICLE 12 – Prescriptions relatives à la canalisation de gaz enterrée située à proximité du projet

L'exploitant met en œuvre, dans le cadre de son projet, l'ensemble des préconisations formulées par la société TEREGA, exploitante de la canalisation de gaz enterrée située sur l'emprise du projet. Le détail des différentes zones nécessitant des mesures compensatoires est précisé en annexe 5

Ces mesures consistent notamment en :

- matérialisation d'une zone de 11 mètres de part et d'autre de la canalisation enterrée, au sein de laquelle aucune construction/installation ne sera présente (distance correspondant aux effets dominos du scénario réduit)
- mise en place de dalles de répartition de charge au niveau de la voie de circulation surplombant la canalisation de transport (phase chantier et exploitation);
- mise en place d'une dalle PE (MC4) sur une distance à confirmer par TEREGA

Compte tenu des passages de charges prévues, des dalles bétons sont mises en place sous les futures voies de circulation au droit de la canalisation, avec un débord de 1 m de part et d'autre de la voie.

Les dalles susmentionnées sont incombustibles et permettent de résister à des effets thermiques d'intensité supérieure à 8 kW/m².

Lors du chantier, la canalisation est protégée à l'aide de plaques acier, à minima aux endroits de passage d'engins et de grutages.

ARTICLE 13 – Mise à jour de l'étude de dangers et du plan d'opération interne

Préalablement à la mise en exploitation des modifications projetées, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une mise à jour de son étude de dangers incluant notamment l'ensemble des scénarios impactant le four 2 et les modifications induites par le changement de technologie de ce four, l'ajout des préchauffeurs calcins, la présence d'un air suroxygéné au sein du four, la présence de canalisations d'oxygène sur le site...

Il complétera en outre son analyse à minima sur les scénarios suivants mentionnés au sein du porter à connaissance suscitée :

- Rupture conduite de transfert GOX (oxygène gazeux) depuis VPSA (en aval des compresseurs jusqu'à la station de mesure) (PhD 2)
- Rupture conduite de transfert GOX depuis la station de mesure jusqu'aux installations utilisatrices (PhD 3)
- Dispersion atmosphérique d'oxygène après rupture du stockage tampon d'oxygène gazeux en sortie du VPSA (amont compresseur) (PhD 4)
- Éclatement du stockage tampon d'oxygène gazeux en sortie du VPSA (PhD 5)

Il devra démontrer la maîtrise des risques que cette modification des installations implique et, le cas échéant, mettra en place les équipements de sécurité nécessaires pour rendre le risque acceptable avant la mise en exploitation des modifications projetées.

L'exploitant mettra en outre à jour son plan d'opération interne conformément à l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015.

ARTICLE 14 – Mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique associée

L'exploitant met à jour, préalablement à la mise en exploitation des installations modifiées, l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre de son établissement, réalisée en application de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé.

Si cette mise à jour conclut à la nécessité d'installer de dispositifs complémentaires assurant la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, l'exploitant les met en place avant la mise en exploitation des modifications.

Ces dispositifs de protection sont installés, entretenus et vérifiés conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 15 – Mise en œuvre d'un contrôle des émissions sonores

Un contrôle des émissions sonores dans les conditions prévues par l'article 10.2.5 de l'arrêté du 10 novembre 2015 est réalisé à la mise en exploitation des installations mentionnées par le présent arrêté complémentaire .

ARTICLE 16 – Mise à l'arrêt des installations de fioul lourd

L'exploitant met à l'arrêt les installations de fioul lourd avant la mise en exploitation des modifications projetées. En particulier, les cuves de stockage sont vidangées et inertées.

L'exploitant transmet un dossier de cessation d'activité selon les dispositions prévues par les articles R512-39-1et suivants du code de l'environnement.

TITRE III: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DECLARATION IOTA

ARTICLE 17 : Localisation et caractéristiques du projet

Pour répondre à une stratégie de décarbonation, la société O-I France SAS localisée au 4 route de BSN – 33870 VAYRES, modifie la technologie utilisée sur un de ses fours. Malgré l'intégration de mesures de réduction, des impacts négatifs résiduels persistent sur l'emprise de la zone humide identifiée au droit de l'emprise du projet. L'imperméabilisation provoquée par la création de dalles de béton, de voies de circulation et de zones de grave impact une surface de 9 343 m² de zone humide dans le cadre du projet.

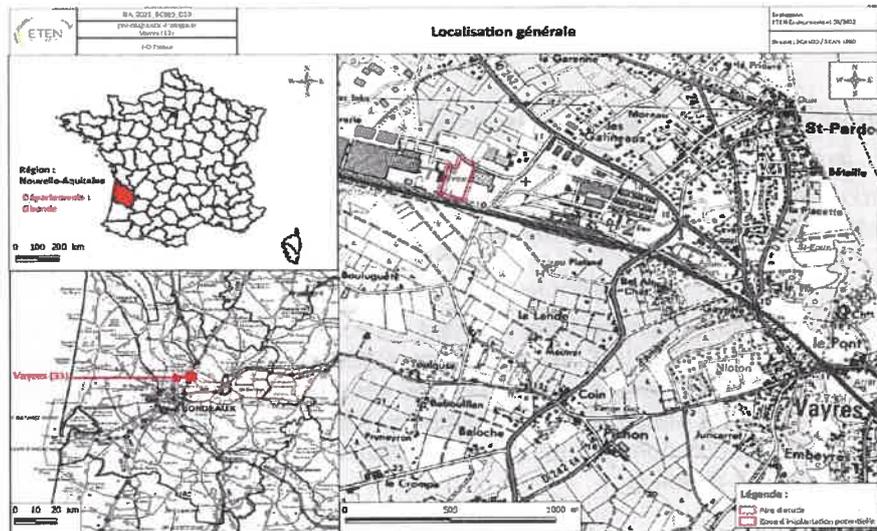


Figure 1: Localisation générale du projet au sein de la commune de Vayres. Source : Annexe4-ETEN Environnement

ARTICLE 18 : Compensations zones humides

9 343 m² de zone humide majoritairement composée d'habitat de friche herbacée hygrophile ont été impactés dans le cadre du projet. La zone humide détruite assure localement un rôle de stockage des eaux et de recharge de la nappe alluviale de la Dordogne, à laquelle elle est intimement liée. Les autres fonctions exprimées sont considérées comme secondaires (rôle de filtre physique et biologique) voire mineures (rôle écologique). Les zones humides doivent être compensées à hauteur de 150 % minimum, soit 14 014 m², sur un site localisé à proximité du projet. La zone compensatoire retenue est localisée à environ 3400 m au nord-ouest du projet, sur la commune d'Izon. Elle concerne une partie des parcelles 013 et 014 de la section AC du cadastre.

Les cartes suivantes présentent la localisation et une vue aérienne de la parcelle retenue.

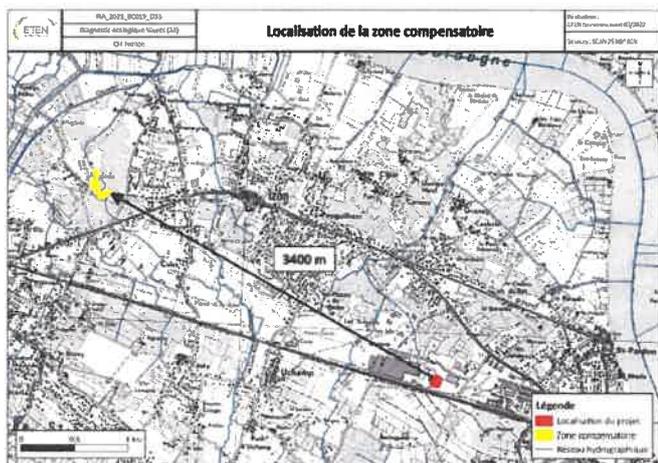


Figure 2: Localisation de la zone compensatoire retenue concernant les zones humides - Source : Annexe5-ETEN Environnement



Figure 3: Vue aérienne et parcelles cadastrales concernées par la zone compensatoire retenue - Source: Annexe5-ETEN Environnement

18-1 Prescriptions relatives au dimensionnement et à l'éligibilité des mesures de compensation des zones humides

Tout linéaire ou surface de zone humide impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L. 110-1-II.2° et L. 163-1 du Code de l'environnement. Au sens de cet arrêté, une « mesure de compensation » comprend à la fois le ou les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire) pour restaurer leurs fonctions. Ces mesures doivent être conformes aux principes édictés ci-dessous :

- Proportionnalité
- Équivalence
- Proximité géographique et temporelle
- Faisabilité, efficacité et pérennité
- Additionnalité écologique et complémentarité
- Cohérence

Les impacts résiduels significatifs présentés dans le dossier du bénéficiaire sont à compléter par le maître d'ouvrage si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou de mise en service du projet.

Le projet entraîne la destruction au minimum de 9 343 m² de zone humide majoritairement composée d'habitat de friche herbacée hygrophile.

Conformément à la disposition D41 du SDAGE ADOUR GARONNE 2022-2027, un ratio de compensation d'un minimum de 150 % de la surface détruite en zone humide est prescrite.

La dette compensatoire pour ce projet atteint au minimum 14 014 m². Cette compensation est mise en œuvre et suivie tout au long de la durée de l'impact.

18-2 Le plan de gestion compensatoire

Le plan de gestion mis en œuvre sur le site « d'Anglade » pour résorber la dette compensatoire inhérente à la destruction des zones humides du site de Vayres doit garantir au minimum :

- La sécurisation foncière du site du projet et du site de compensation tout au long de la durée de l'impact.
- L'exécution des mesures conformément aux principes détaillés dans le porter à connaissance :
 - A1 : Réalisation d'un diagnostic initial plus poussé du site compensatoire ;

- A2 : Elimination des individus déjà existants ;
 - A3 : Elimination des rejets et nouveaux individus identifiés ;
 - A4 : Débroussaillage des ronciers ;
 - A5 : Plantation d'espèces herbacées hygrophiles sur les secteurs à nus ;
 - A6 : Décaissement des secteurs de friche ;
 - A6' : Dépression sur les secteurs boisés ;
 - A7 : Fauche extensive de la prairie humide
 - A8 : Suivi des travaux de restauration initiaux
 - A9 : Suivi écologique de la zone compensatoire
- Le pétitionnaire délègue l'exécution de la mise en œuvre des mesures et du suivi environnemental à un opérateur privé en cas de changement d'opérateur, le pétitionnaire en informe le service eau et nature de la DDTM de la Gironde.
 - Le suivi de la compensation a pour objectif d'évaluer la recolonisation de la biodiversité qu'elle soit animale ou végétale, et d'évaluer l'évolution des qualités fonctionnelles dans les conditions précisées dans l'article 4-3 du présent arrêté.

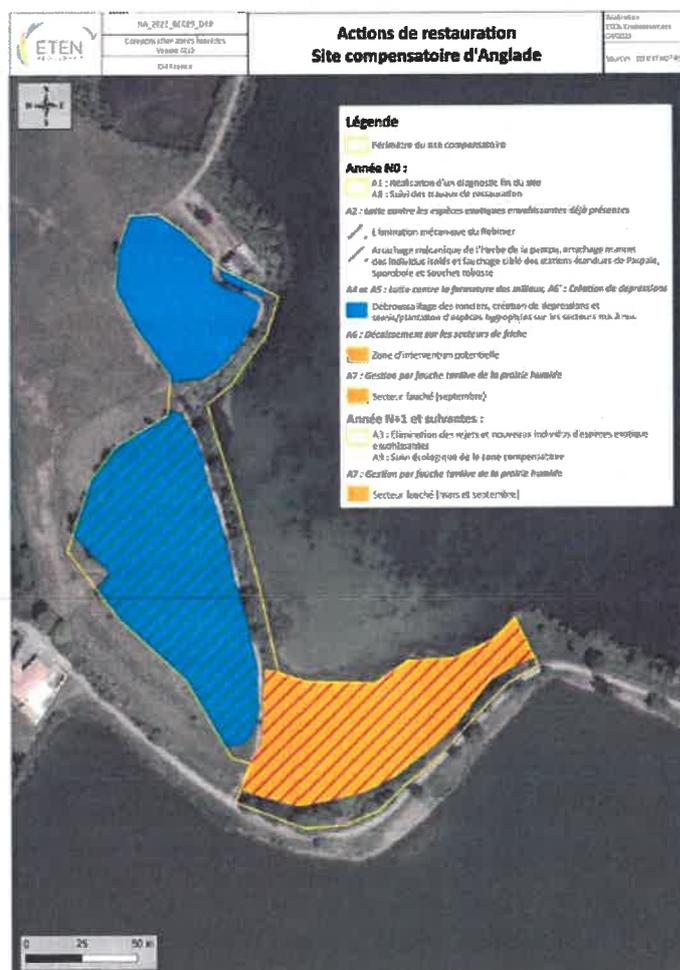


Figure 4: Localisation des actions de restauration, gestion et suivi du site compensatoire - Source : ComplémentIOTA_2022-04-07_ETEN Environnement

18-3 Suivis des zones humides compensatoires

La compensation de la disparition des 9 343 m² de zones humides est réalisée par la réhabilitation d'une prairie humide et milieux ouverts hygrophiles au lieu-dit d'Anglade sur la commune d'Izon.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures, le pétitionnaire met en œuvre les préconisations suivantes :

Un suivi écologique (faunistique, floristique et pédologique) ciblé sur l'analyse des fonctionnalités des zones humides est réalisé annuellement jusqu'aux 5 premières années suivant la fin des travaux de restauration puis tous les 5 ans afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, le résultat de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre.

La réalisation d'un rendu cartographique des mosaïques d'habitats et des espèces observées dans le même temps et à la même fréquence que le suivi susvisé ;

Les suivis permettront, le cas échéant, de mettre à jour et d'adapter les modalités de gestion compensatoire de chacun des secteurs concernés dans la mesure où ils démontrent une absence de résultat.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les plus-values écologiques attendues doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides identifiées sur le site de compensation (hydrologique, biogéochimique et écologique). Les suivis doivent impérativement être assujettis à une obligation de moyen et de résultat des actions écologiques mises en œuvre.

Les notes annuelles et les rapports de synthèse produits en fin d'année, sont transmis à la DDTM de la Gironde service eau et nature, annuellement pendant 5 ans, à compter de la première année après le début des travaux, puis tous les 5 ans pendant 25 ans.

18-4 Transmissions du plan de gestion compensatoire concernant les zones humides

Dans un délai maximum de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service eau et nature de la DDTM de la Gironde le plan de gestion compensatoire finalisé, pour validation.

Le plan de gestion doit contenir au minimum :

- le rappel détaillé de la dette compensatoire présentant les typologies des habitats des zones humides impactées, leurs surfaces et fonctionnalités réalisées ;
- la sécurisation foncière du site du projet et du site de compensation ;
- l'organisme chargé de la mise en œuvre du plan de gestion ;
- l'état initial du site support de la mise en œuvre de la mesure compensatoire et de la zone humide détruite, mettant en avant la compatibilité des fonctionnalités de la zone humide détruite et des parcelles choisies pour la compensation ;
- la définition d'objectifs et de plans d'actions ;
- les actions à mettre en place et visant à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement, à la biodiversité, comprenant la description des travaux nécessaires à ces objectifs et les mesures de gestion visant à accompagner ces actions (ponctuelles, saisonnières, annuelles) avec le calendrier prévisionnel associé ;
- des documents cartographiques (périmètres, habitats, secteurs d'interventions, gestion et suivis) ;
- le calendrier des opérations sur sa durée totale (30 ans) ;
- le suivi écologique (modalités, objectifs), les indicateurs de suivis et les réorientations éventuelles en cas d'échec, l'évaluation des coûts ;
- la réalisation de compte rendus annuels des observations et bilan de suivis.

ARTICLE 19 : Transmissions des informations concernant les zones humides

Conformément aux dispositions de L. 163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires et des mesures d'évitement. Il peut également joindre les données relatives aux mesures de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles doivent être conformes aux données présentées dans le dossier encadré par le présent arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, des champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributive du champ "nom d'une entité" correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le dossier encadré par le présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet l'ensemble de ces données à la DDTM de la Gironde service eau et nature, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la validation du plan de gestion des parcelles compensatoires.

ARTICLE 20 : Résultats des mesures Eviter-Réduire-Compenser sur les zones humides

Les mesures prises sur les zones humides, qu'elles soient évitées, réduites ou compensées, doivent se traduire par une obligation de résultats. Les indicateurs doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées. Après analyse de la police de l'eau, dans le cas où l'évitement, la réduction ou la compensation ne seraient pas satisfaisants, le bénéficiaire devra compenser à la hauteur des impacts générés.

ARTICLE 21 : Accès au site

Les agents mentionnés à l'article L 172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 22 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 23: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, qui peut exiger le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement.

TITRE IV: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES »

ARTICLE 24 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise du projet, tel que présenté dans la demande de dérogation, déposée le 17 mars 2022 et complétée le 28 mars et les 2 et 7 juin 2022, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation intentionnelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).
- destruction des spécimens de l'espèce végétale protégée suivante : Lotier grêle (*Lotus angustissimus*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction concernent :

- - 2 726 m² d'habitats favorables au lotier grêle, dont 299 m² de présence effective en 2022 (150 pieds),
- - 465 m² et 138 ml d'habitats de nidification pour l'avifaune,
- - 3 421 m² de ronciers et lisières favorables au Lézard des murailles et à la Couleuvre verte et jaune.

ARTICLE 25 : Durée de la phase chantier

La mise en place des dalles béton, de la voirie goudronnée et de la surface compactée avec géotextile, nécessaire à l'installation de production d'oxygène gazeux, peut se dérouler jusqu'au 1^{er} mars 2023 au plus tard.

ARTICLE 26 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN et UD et de l'OFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- libération des emprises et abattage des arbres isolés,
- mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage, de circulation et de stationnement....),
- terrassements,
- travaux de compensation,
- interventions de l'écologue pour :
 - baliser et mettre en défens les secteurs évités,
 - baliser et gérer les espèces exotiques envahissantes en adaptant notamment les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,

- contrôler la pose des barrières anti-intrusion pour la petite faune,
- assurer le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- contrôler la présence de faune remarquable sur les arbres isolés avant leur coupe et adapter les modalités d'abattage le cas échéant,
- suivre le déroulement et la remise en état du chantier,
- contrôler le dispositif d'éclairage du site,
- encadrer et suivre les travaux compensatoires,
- adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans la demande de dérogation, déposée le 17 mars 2022 et complétée le 28 mars et les 2 et 7 juin 2022.

Les opérations de libération d'emprise et coupe d'arbre sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage des secteurs évités et des stations d'espèces invasives et le contrôle des arbres à abattre.

Le planning est accompagné d'un plan masse et de schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 27 à 32.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 30 du présent arrêté.

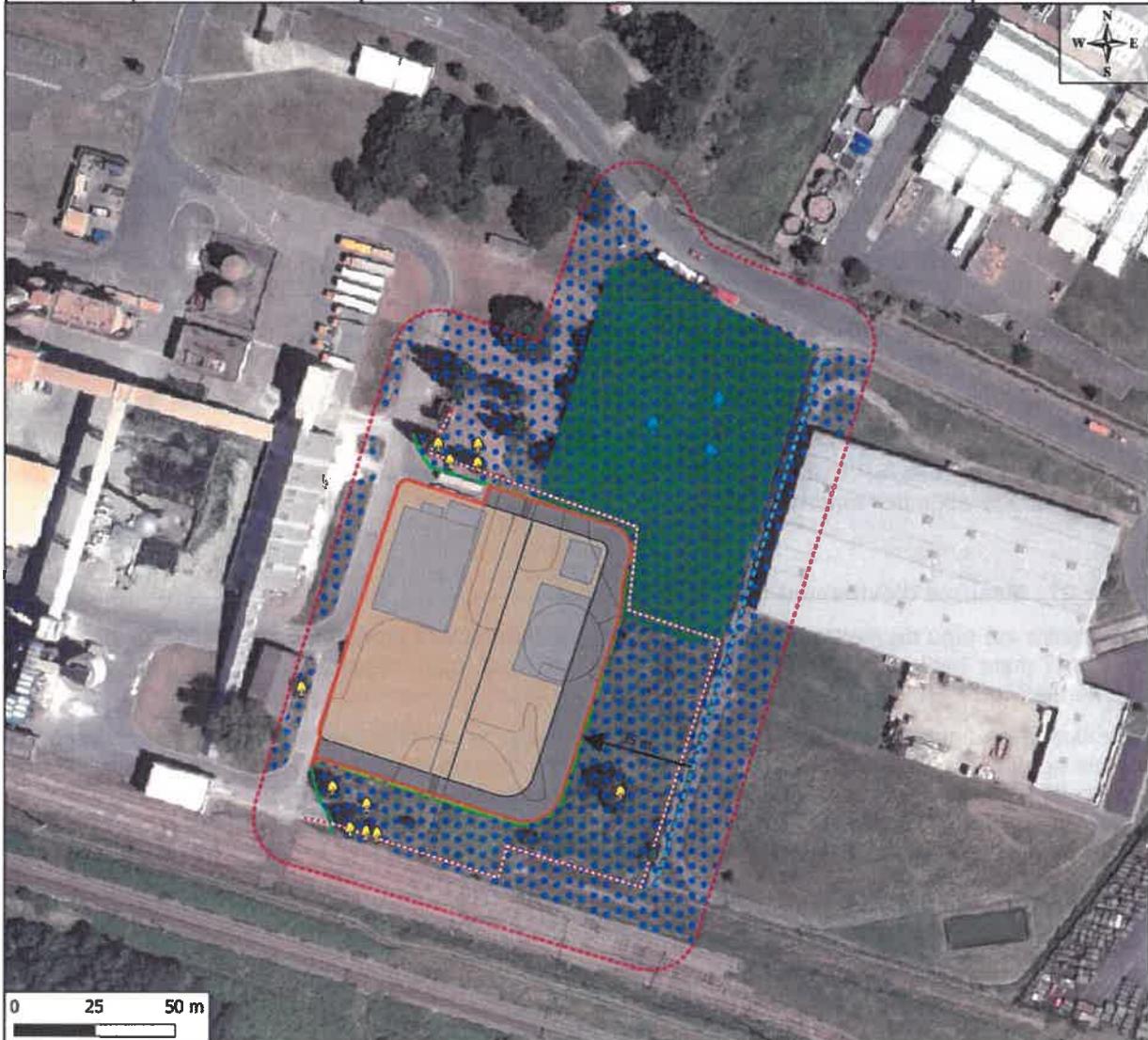
Les services de la DREAL/SPN/UD et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération de l'emprise chantier.

ARTICLE 27 : Mesures d'évitement en phase chantier

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement conformément à la demande de dérogation, déposée le 17 mars 2022 et complétée le 28 mars et les 2 et 7 juin 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Comme illustré en figure suivante, l'aménagement est réalisé en limitant l'emprise sur les espaces de plus fort enjeu, tels que le fossé Est (mesure ME1), intégralement préservé et les bosquets de chênes présents au nord de la parcelle (mesure MR1) et notamment les arbres remarquables (mesure ME2).

18 arbres isolés (sur 25) sont par ailleurs préservés (mesure MR8), ainsi qu'une partie des habitats favorables au Lotier grêle (mesure MR7) et de la zone humide.



Légende :

Aire d'étude	MR 2 : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation
Emprise travaux	MR 3 : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation
Plan de masse	MR 4 : Mesures spécifiques aux chiroptères
Surface compactée avec géotextile	MR 5 : Limitation des projections de poussière
Voirie goudronnée	MR 6 : Mise en place de barrières anti-amphiens en phase chantier
Dalle béton	MR 7 : Balisage des habitats favorables du Lotier grêle
Mesures d'évitement	MR 8 : Conservation et protection des arbres isolés
ME 1 : Evitement et recul de 35 mètres vis-à-vis du fossé	Conservation et protection des arbres isolés
ME 2 : Evitement des arbres remarquables	Conservation des arbres isolés
Mesures de réduction	MR 9 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
MR 1 : Conservation de 91,1% du bosquet de chênes	MR 10 : Réduction de l'impact sur la zone humide
	Zone humide

Les secteurs évités et les arbres remarquables à conserver sont mis en défens au moyen de dispositifs adaptés et clairement matérialisés et signalés avant le démarrage des travaux.

Les mises en défens, installées sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs concernés.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités.

En outre, un itinéraire pour la circulation des véhicules est préalablement mis en place (mesure MR2).

La délimitation précise de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement de l'itinéraire de circulation et des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 26.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces espaces sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 30 du présent arrêté.

ARTICLE 28 : Mesures de réduction en phase chantiers

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction conformément à la demande de dérogation, déposée le 17 mars 2022 et complétée le 28 mars et les 2 et 7 juin 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

28.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 32.1.

28.2 Mise en place de barrières anti-intrusion pour la petite faune (MR6)

Une barrière de sécurité est mise en place pour compléter le balisage de l'emprise des travaux, à l'interface avec le réseau hydrographique et empêcher la petite faune, notamment les amphibiens, de s'introduire sur le chantier.

Cette opération est conduite sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre, est transmis à la DREAL/SPN/UD, au plus tard à la fin des opérations de terrassement.

28.3 Mesures spécifiques en faveur de la faune arboricole

Les arbres isolés, non évités, sont systématiquement contrôlés et matérialisés par l'écologue chargé du suivi du chantier avant leur abattage.

En cas de détection de présence d'individus de chiroptères ou d'oiseaux cavernicoles, ces arbres font l'objet de modalités spécifiques d'abattage, définies par l'écologue, afin de réduire au maximum le risque de mortalité d'individus.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre (modalités de contrôle, espèces détectées le cas échéant, modalité d'abattage, mesures particulières mises en œuvre), est transmis à la DREAL/SPN/UD, sans délais à l'issue des travaux d'abattage.

28.4 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes(MR9)

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus en surface ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...) est transmis à la DREAL/SPN/UD, au plus tard à la fin des travaux de terrassement.

28.5 Déplacement d'individus d'espèces protégées

Le cas échéant, le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens notamment) présente au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL/SPN et précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise des secteurs de transfert et la liste des espèces déplacées.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 27, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 30 du présent arrêté.

ARTICLE 29 : Limitation de la pollution lumineuse

Une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

A l'exception de l'éclairage indispensable à la surveillance de l'installation par caméra dans le cadre de la gestion de sécurité opérationnelle, la durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol et les bâtiments de production O-I et non vers la zone de compensation.

Un d'éclairage complémentaire est mis en place au moyen d'une commande manuelle ou d'une détection automatique lors des interventions de maintenance ou lors des dépotages d'O2 liquide.

La voie de circulation n'est pas éclairée.

Les éclairages déjà en place sur le site sont adaptés selon les mêmes modalités.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), seront adressées à la DREAL/SPN pour information, préalablement à son installation.

ARTICLE 30 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN/UD, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 25 à 28).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

ARTICLE 31 : Mesures de compensation

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément à la demande de dérogation, déposée le 17 mars 2022 et complétée le 28 mars et les 2 et 7 juin 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

31.1 Secteurs de compensation et types de mesures

Les mesures de compensation en faveur des espèces protégées, notamment du Lotier grêle (mesure MC1), des reptiles (mesure MC2) et des oiseaux (mesure MC3) sont mises en œuvre sur le site d'O-I, directement à proximité du projet.

Conformément aux « Recommandations pour l'évaluation des enjeux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur *Lotus hispidus* et *Lotus angustissimus* en Aquitaine » (<https://obv-na.fr/actualite/11783>), la mesure MC1, illustrée ci-dessous (secteurs en jaune), consiste, sur 2 848 m², après gyrobroyage des ronciers présents sur le secteur et griffage du sol, à réaliser une tonte rase régulière, avec export des résidus de fauche, afin de garantir le maintien d'un milieu ouvert et ras favorable à l'expression du Lotier grêle, tout en limitant les espèces invasives.

L'utilisation de produits chimiques (engrais, phytocide) est proscrite.

L'ensemble des secteurs évités (secteurs en vert) fait l'objet du même entretien régulier.



La compensation en faveur des reptiles consiste à mettre en place 2 hibernacula (mesure MC2) et à maintenir 3 patchs de roncier.

La compensation en faveur des oiseaux (mesure MC3) est assurée par la plantation de 138 mètres linéaires de haie, et la mise ne place de 4 nichoirs au sein des espaces verts du projet et d'un nichoir sur les bâtiments existants, en faveur du Rougequeue noir.



Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à implanter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (reptiles et avifaune notamment).

La palette végétale est arrêtée par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN et UD pour validation préalable.

La mise en place des 5 nichoirs et des 2 hibernacula est réalisée sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier.

En cas de détection d'individus de chiroptères lors du contrôle des arbres isolés à abattre, une mesure de compensation est mise en place sous forme d'un îlot de sénescence au niveau du bosquet de chênes évité au nord de la parcelle.

31.2 Dispositions générales de gestion conservatoire

Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs compensatoire visés à l'article 31.1 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans (50 ans le cas échéant pour les îlots de sénescence), à compter de 2023.

Pour l'ensemble des secteurs de compensation, les services de la DREAL (SPN et UD) sont informés des modalités d'organisation de la compensation (mise en œuvre par le bénéficiaire lui-même, délégation à un opérateur de compensation, chargé d'assurer la coordination et la mise en œuvre des mesures, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 17 mars 2022 et complété le 28 mars et les 2 et 7 juin 2022, et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN/UD pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour l'entretien des milieux ou des aménagements (hibernacula, nichoirs, plantations) ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Les travaux compensatoires doivent être achevés au 1^{er} mars 2023. Les services de la DREAL/SPN/UD et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 32.1.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN/UD. Ce compte-rendu précise notamment (la date de mise en place et la localisation précise de chaque mesure, les modalités constructives des hibernacula, les modèles utilisés, les espèces visées et les mesures de protection contre les prédateurs pour nichoirs à oiseaux, les modalités techniques de réalisation des travaux et d'installation des hibernacula/nichoirs...)

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien.

Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans jusqu'en 2032 puis par période de 10 ans jusqu'en 2052.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 32.2.

A l'issue du 1^{er} bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, tel que défini à l'article 32.2, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN/UD pour validation.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

À cette fin, sont transmis à l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr, les documents suivant :

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure,
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites (1 fiche par mesure)
- le dossier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

Les modèles de ces documents ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit sont disponibles sur le site internet de la DREAL (<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-desdonnees-environnementales-par-a10758.html>).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies par le bénéficiaire avant le 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 32 : Suivis

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de suivi conformément à la demande de dérogation, déposée le 17 mars 2022 et complétée le 28 mars et les 2 et 7 juin 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

32.1 Suivi environnemental des chantiers

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- balisage des plantes exotiques envahissantes afin d'adapter en conséquence les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- contrôle de la pose des barrières anti-intrusion pour la petite faune,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- contrôler de la présence de faune remarquable sur les arbres isolés avant leur coupe et adaptation des modalités d'abattage,
- suivi du déroulement et de la remise en état du chantier,
- contrôle du dispositif d'éclairage du site,
- contrôle de l'aménagement paysager du site et adaptation des mesures d'entretien des espaces verts et des secteurs évités,
- encadrement et suivi des travaux compensatoires,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

32.2 Suivi écologiques, analyses et bilans

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur les secteurs évités ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation – mesures 27 à 31) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2022 pour les secteurs d'évitement et de compensation (état zéro).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années, à compter de 2022 puis tous les 5 ans jusqu'en 2032 et tous les 10 ans jusqu'en 2052.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 31.2 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN et à l'UD, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site, permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies à l'article 31, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation est établi et transmis à la DREAL/SPN/UD pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des mesures de compensation alternatives ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN/UD.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN/UD.

ARTICLE 33 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VAYRES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr durant au moins 6 mois.

ARTICLE 34 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

-par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 35 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société O-I France SAS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de VAYRES,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 JUIN 202

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des installations de combustions classées du site

Nota : cette liste comprend l'ensemble des installations de combustion du site. La puissance thermique nominale totale étant inférieure à 50MW, le site est classé au titre de la rubrique 2910.

Il convient donc d'exclure les fours, bassins de travail de ces fours, feeder et arches de recuisson de la puissance thermique nominale prise en compte au titre de la rubrique 2910. La puissance nominale totale au titre de la rubrique 2910 est donc de **7,512 MW**

Installations	Caractéristiques	Combustible principal	Nature de l'équipement
			de mesures du combustible
FOUR 1	Fusion du verre - Four transversal	Gaz naturel	Comptage Débit/température/pression
	Fonctionnement 24h/24		
	Puissance nominale = 15813 kW		
	Puissance installée = 50 MW		
FOUR 2	Fusion du verre - Four transversal	Gaz naturel	Comptage Débit/température/pression
	Fonctionnement 24h/24		
	Puissance nominale = 17331 kW		
	Puissance installée = 50 MW		
BASSIN DE TRAVAIL FOUR 1	Affinage du verre	Gaz naturel	Compteur GAZ local RMG EC24
	Fonctionnement 24h/24		
	Puissance nominale = 740 kW		
	Puissance maxi installée = 1920 kW		
BASSIN DE TRAVAIL FOUR 2	Affinage du verre	Gaz naturel	Compteur GAZ local RMG EC24
	Fonctionnement 24h/24		
	Puissance nominale = 1312 kW		
	Puissance maxi installée = 1920 kW		
FEEDER 11	Conditionnement du verre	Gaz naturel	Compteur GAZ local RMG EC24
	Fonctionnement 24h/24		
	Puissance nominale = 463 kW		
	Puissance en régime normal = 579 kW		
FEEDER 12	Conditionnement du verre	Gaz naturel	Compteur GAZ local RMG EC24
	Fonctionnement 24h/24		
	Puissance nominale = 161 kW		
	Puissance en régime normal = 300 kW		
FEEDER 14	Conditionnement du verre	Gaz naturel	Compteur GAZ local RMG EC24
	Fonctionnement 24h/24		
	Puissance nominale = 548 kW		
	Puissance en régime normal = 530 kW		
FEEDER 21	Conditionnement du verre	Gaz naturel	Compteur GAZ local RMG EC24
	Fonctionnement 24h/24		
	Puissance nominale = 333 kW		
	Puissance en régime normal = 516 kW		
FEEDER 23	Conditionnement du verre	Gaz naturel	Compteur GAZ local RMG EC24
	Fonctionnement 24h/24		
	Puissance nominale = 193 kW		
	Puissance en régime normal = 180 kW		
FEEDER 24	Conditionnement du verre	Gaz naturel	Compteur GAZ local RMG EC24
	Fonctionnement 24h/24		
	Puissance nominale = 402 kW		
	Puissance en régime normal = 737 kW		
ARCHE 11	Recuisson des articles fabriqués	Gaz naturel	Compteur GAZ local RMG EC24
	Fonctionnement 24h/24		
	Puissance nominale = 326 kW		
	Puissance maxi installée = 756 kW (12 brûleurs de 63 kW)		
ARCHE 12	Recuisson des articles fabriqués	Gaz naturel	Compteur GAZ local RMG EC24
	Fonctionnement 24h/24		
	Puissance nominale = 159 kW		
	Puissance maxi installée = 435 kW (6 brûleurs de 87 kW)		

ARCHE 14	Recuisson des articles fabriqués	Gaz naturel	Compteur GAZ local RMG EC24
	Fonctionnement 24h/24		
	Puissance nominale = 274 kW		
	Puissance maxi installée = 406 kW (7 brûleurs de 58 kW)		
ARCHE 21	Recuisson des articles fabriqués	Gaz naturel	Compteur GAZ local RMG EC24
	Fonctionnement 24h/24		
	Puissance nominale = 122 kW		
	Puissance maxi installée = 290 kW (5 brûleurs de 58 kW)		
ARCHE 23	Recuisson des articles fabriqués	Gaz naturel	Compteur GAZ local RMG EC24
	Fonctionnement 24h/24		
	Puissance nominale = 104 kW		
	Puissance maxi installée = 504 kW (7 brûleurs de 72 kW)		
ARCHE 24	Recuisson des articles fabriqués	Gaz naturel	Compteur GAZ local RMG EC24
	Fonctionnement 24h/24		
	Puissance nominale = 296 kW		
	Puissance maxi installée = 1218 kW (14 brûleurs de 87 kW)		
HOUSSEUR 1 THIMON	Houssage des palettes d'articles	Gaz naturel	Compteur GAZ local RMG EC24
	Puissance nominale = 108 kW		
	Puissance installée = 470 kW		
HOUSSEUR 2 MSK	Houssage des palettes d'articles	Gaz naturel	Compteur GAZ local RMG EC24
	Puissance nominale = 37 kW		
	Puissance installée = 375 kW		
CHAUFFAGE AUTRES LOCAUX	2 chaudières de 23 kW et 1 de 70 kW	Gaz naturel	
	Puissance nominale = 40 kW		
	Puissance installée = 116 kW		
CHAUDIÈRES	Maintien > 60° fuel lourd et air chaud machine, préparation d'eau chaude sanitaire et chauffage de locaux	Gaz naturel	Compteur GAZ local RMG EC24
	2 chaudières de 3130 kW, 1 seule chaudière utilisée à la fois		
	Puissance nominale = 1202 kW		
	Puissance installée = 6260 kW		
CHAUFFAGE SECTEUR FROID	Chauffage secteur froid	Gaz naturel	Compteur GAZ local RMG EC24
	3 aérothermes de 22 kW		
	Fonctionnement en période de chauffe		
	Puissance nominale = 50 kW		
GROUPE ELECTROGENE et MOTOPOMPE INCENDIE	Puissance nominale = 1075 kW	FOD	Factures fournisseur
	Puissance installée = 1250 kva		
DeNox SCR Brûleur, pas utilisé à ce jour	Puissance nominale = 5 MW	Gaz naturel	
	Modulant de 350 à 5 000 kW		

TOTAL USINE PUISSANCE NOMINALE	46089 KW
---------------------------------------	-----------------

Annexe 2 : Plan de situation de l'établissement avec parcelles cadastrales



Annexe 3: Schéma de principe des installations



Préchauffeur calcin x 2



Four Oxygène

Silos calcin

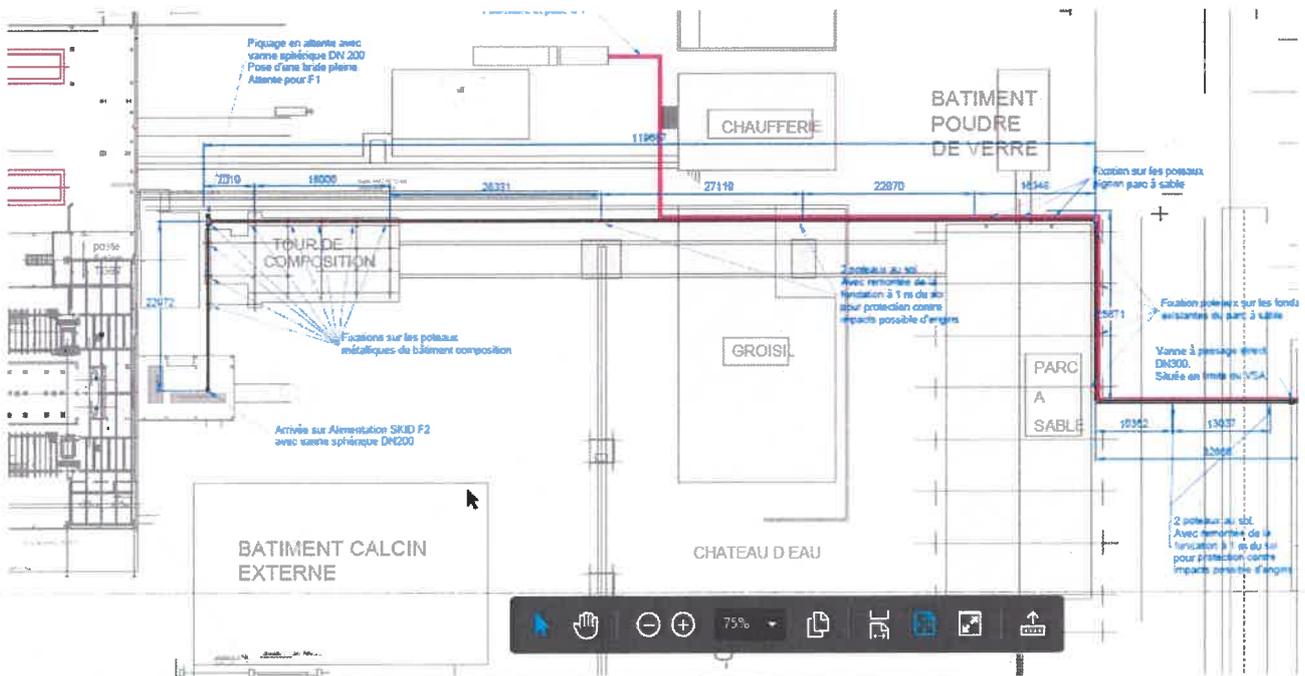
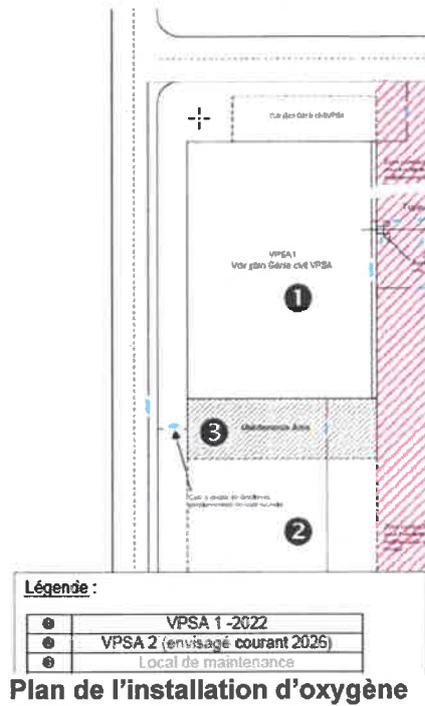


**Stockage fuel lourd
supprimé**



**Production d'O2 (x2 à
terme)**

Annexe 4: Plan de l'installation d'oxygène et plan de la canalisation associées



Plan de la canalisation de transport d'oxygène mise en place

